

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.

Edition complète 80 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil national consultatif. — Règlement intérieur.

Dahir n° 1-56-295 du 23 rebia II 1376 (27 novembre 1956)
portant règlement intérieur du Conseil national consultatif 164

État civil.

Dahir n° 1-56-231 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956)
modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915)
relatif à l'état civil 166

Comité national de secours.

Décret n° 2-56-1324 du 24 jourmada II 1376 (26 janvier 1957)
portant désignation de M. Mhamed Zeghari, ministre de
la défense nationale, pour représenter le président du conseil
en tant que président du bureau central du comité
national de secours 167

Vins de la récolte 1956.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 décembre 1956 fixant
les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1956.. 167

Répression des fraudes. — Experts.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 janvier 1957 établissant
la liste des experts officiels chargés, pour 1957, de
procéder aux contre-expertises en matière de répression
des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications
des denrées alimentaires et des produits agricoles. 167

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech-Banlieue. — Reconnaissance des droits d'eau.

Décret n° 2-56-1243 du 20 jourmada II 1376 (22 janvier 1957)
homologuant les opérations de la commission d'enquête
relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia
dite « Tenequin n° 10 », issue de l'oued Taroumit
(cercle de Marrakech-Banlieue) 168

Remembrement du secteur des Oulad-Frej.

Décret n° 2-56-1501 du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957)
homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej III,
dans les tribus des Oulad-Frej-Abdelrheni et Chiheb (vallée de l'oued Farerh) 168

Srarhna-Zemrane. — Reconnaissance des droits d'eau.

Décret n° 2-56-695 du 20 jourmada II 1376 (22 janvier 1957) homologuant
les opérations de la commission d'enquête relative
à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued
Gaïno (circonscription des Srarhna-Zemrane) 168

Safi. — Taxes de péage.

Arrêté du ministre des travaux publics du 27 septembre 1956
modifiant certaines taxes de péage applicables au port
de Safi 169

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 janvier 1957 portant
ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par
pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} veuve
Rollin et fils, domiciliés 11, rue Delpit, à Rabat 170

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 janvier 1957
portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
des droits d'eau sur l'aïn Henina (cercle de Chaoula-Sud) 170

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 janvier 1957
portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
des droits d'eau sur trente-six rharas de la province
de Marrakech 170

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

Ministère des travaux publics (Urbanisme et habitat).

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 janvier 1957 fixant
la date des élections des représentants du personnel technique
de l'urbanisme dans les organismes disciplinaires
et les commissions d'avancement 170

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-56-894 du 25 rebia II 1376 (29 novembre 1956) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes 170

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 janvier 1957 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles 171

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 171

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 176

Admission à la retraite 181

Résultats de concours et d'examens 181

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie obstétrique 181

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 182

Avis aux exportateurs 182

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-295 du 23 rebia II 1376 (27 novembre 1956) portant règlement intérieur du Conseil national consultatif.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-179 du 25 hijra 1375 (3 août 1956) portant création d'un Conseil national consultatif et notamment son article 16 concernant le statut intérieur du Conseil national consultatif,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.**SESSIONS.**

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil national consultatif tient chaque année deux sessions ordinaires. La session d'automne se réunit la première semaine du mois de novembre et la session de printemps au mois de mai.

Il pourra tenir également en toute période de l'année des sessions extraordinaires sur la convocation de Notre Majesté.

Notre Majesté procédera, Elle-même, à l'ouverture des deux sessions ordinaires et de chaque session extraordinaire. Elle décidera de leur clôture.

Les membres du Conseil national consultatif seront convoqués individuellement par les soins du président sur ordre de Notre Majesté.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, devront être adressées à chaque membre avant un mois au moins pour les sessions ordinaires et avant six jours au moins pour les sessions extraordinaires.

Toute absence doit être motivée et les membres absents sont inscrits dans les procès-verbaux de séances.

Le bureau provisoire.

ART. 2. — A l'ouverture de la première session, un bureau provisoire sera constitué par un président choisi parmi les membres les plus âgés. Il sera secondé par quatre membres choisis parmi les plus jeunes.

Le bureau provisoire dirigera les opérations électorales du bureau du Conseil.

CHAPITRE II.**BUREAU DU CONSEIL.**

ART. 3. — Chaque année, au début de la première session ordinaire qui se tient au mois de novembre, le Conseil national consultatif élit son bureau qui se compose de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- deux secrétaires ;
- trois assesseurs.

Conformément aux termes de l'article 10 du dahir organique, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix de tous les membres présents au premier tour ; si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative. S'il y a égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque membre du bureau sera ainsi élu.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Aucun débat, à l'exception des débats de validation, ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

En cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le premier ou, à défaut, le deuxième vice-président.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un membre du bureau, il est procédé à son remplacement par voie d'élection dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10 du dahir organique.

ART. 4. — Le Conseil est dirigé par le bureau qui sera, en outre, en liaison avec ses commissions, d'une part, et Notre Majesté, d'autre part.

Il est chargé de coordonner les travaux des commissions.

Il est secondé dans ses travaux par des secrétaires qui seront désignés par le président et qui seront placés sous son autorité.

Le secrétariat prépare les procès-verbaux des débats, veille à leur transmission aux intéressés et à leur publication. Il conserve les procès-verbaux des séances ainsi que tout autre document.

Le bureau est chargé de la comptabilité du Conseil.

Il assure la rédaction des procès-verbaux des séances et le contrôle du vote individuel ou à main levée.

Il prend les décisions à la majorité absolue, au premier tour, et à la majorité relative, au second tour. Le président a voix prépondérante.

ART. 5. — *Le président.* — Le président veille à l'application et au respect des dispositions du dahir organique relatif au Conseil national consultatif.

La convocation des membres est assurée soit par le président, soit par le vice-président qui le remplace chaque fois que Notre Majesté le leur prescrit.

Il appartient au président de veiller à l'application et au respect des questions portées à l'ordre du jour. Il doit également veiller à l'application et au respect du règlement intérieur du Conseil.

Le président ou le vice-président qui le remplace peuvent procéder provisoirement ou définitivement à l'ouverture ou à la levée des séances. Le président peut également suspendre la séance sur la proposition d'un membre, approuvée par l'Assemblée à la majorité absolue des membres présents.

Il dirige les débats de la façon suivante :

- 1° Il maintient l'ordre des séances ;
- 2° Il donne la parole à tour de rôle ou la refuse ;
- 3° Il clôt les débats généraux ;
- 4° Il fait procéder au vote et proclame les résultats.

Avant de lever la séance, le président fixe, après avis du bureau, la date de la séance prochaine et son ordre du jour.

Le vice-président assurant l'intérim jouit des mêmes prérogatives que le président et est astreint aux mêmes obligations. Le président ou son remplaçant peut assister à toutes les commissions sans avoir le droit de vote, à moins qu'il ne soit membre de cette commission.

Le président de l'Assemblée est chargé de communiquer aux ministres intéressés les questions écrites qui lui sont présentées par les membres du Conseil, conformément à l'article 15 du dahir organique. Il assure la liaison avec les particuliers et la représentation protocolaire.

Il prend les décisions administratives et financières et entretient, assisté des membres du bureau, des relations avec les autorités.

Il est chargé de veiller à la sécurité du Conseil aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chambre de ce Conseil.

Il a la faculté de se faire assister par des agents qu'il désigne à cet effet.

ART. 6. — *Les deux vice-présidents.* — Le président est assisté par deux vice-présidents. Le premier ou, à défaut, le deuxième vice-président, remplace le président en cas d'absence. Le vice-président jouit, pendant qu'il assure l'intérim, des mêmes droits que le président.

ART. 7. — *Deux secrétaires et des assesseurs.* — Deux secrétaires et des assesseurs assistent le président dans ses travaux.

CHAPITRE III.

ART. 8. — *Services administratifs.* — Un secrétariat administratif dirige, directement sous l'autorité du président, les services administratifs de l'Assemblée.

CHAPITRE IV.

ART. 9. — Le Conseil élit parmi ses membres quatre commissions spéciales pouvant tenir des séances en dehors des périodes des sessions du Conseil :

- 1° Commission budgétaire ;
- 2° Commission économique ;
- 3° Commission des questions sociales ;
- 4° Commission politique et des affaires générales.

Ces commissions sont chargées d'examiner les questions particulières qui lui sont soumises par Notre Majesté Chérifienne ou par le Conseil dans la limite de l'objet de l'ordre du jour.

Elles sont élues au début de la première session de chaque année.

Chaque commission se compose de douze membres au minimum et de vingt-quatre membres au maximum. Chaque membre ne peut faire partie que d'une seule commission.

Il peut se faire inscrire dans la commission qu'il aura choisie. Dans le cas où, dans une commission, le nombre des candidats dépasserait celui fixé comme maximum, il sera procédé à un scrutin secret, en vue de le ramener à celui déterminé par le règlement et de conserver ainsi les vingt-quatre candidats qui auront obtenu le plus de voix.

Chaque commission se réunit séparément, à moins qu'il ne soit nécessaire de réunir à la fois deux ou plusieurs commissions.

Chaque commission doit élire parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux secrétaires.

Le président de chaque commission est chargé de diriger les débats.

Chaque commission peut se subdiviser en sous-commissions spécialisées qui soumettront leurs conclusions à l'approbation de la commission.

A la clôture des travaux de chaque commission, le rapporteur adresse son rapport à la séance générale.

Les séances des commissions sont secrètes. Ces commissions peuvent demander l'avis de n'importe quel membre du Conseil. Chaque membre peut assister aux séances sans avoir aucun droit de prendre la parole ou de discuter.

La commission peut solliciter de Notre Majesté, par l'intermédiaire du président de l'Assemblée, l'autorisation d'entendre un ministre ou un fonctionnaire dans une affaire déterminée du ressort de ce Conseil.

Le bureau du Conseil assure la coordination entre les différentes commissions, il peut convoquer, à cette fin, les présidents des commissions. Il peut également constituer les sous-commissions spécialisées temporaires ou permanentes.

Il transmet à chaque commission des projets et des suggestions qui ressortissent à sa compétence et qui nécessitent un examen particulier et une décision. La commission désigne, dans les quinze jours qui suivent la présentation à l'étude d'une question, un rapporteur qui sera chargé d'exposer au Conseil les résultats des travaux de cette commission. Ce rapporteur doit, par l'intermédiaire de la présidence du Conseil, se mettre en liaison avec les ministères intéressés pour leur demander tous éclaircissements. La présence de la moitié au moins des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des votes.

Dans le cas où, faute de quorum, il y aurait impossibilité de procéder à un vote, la question sera portée à l'ordre du jour de la séance suivante et le vote sera alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le procès-verbal de chaque séance tenue par les commissions doit indiquer les noms des membres présents et les noms des membres absents.

Les procès-verbaux des commissions doivent être remis au bureau du Conseil quinze jours au moins avant la date de l'ouverture de la session.

Le secrétariat de l'Assemblée est chargé de faire imprimer les rapports des commissions et de les distribuer aux membres du Conseil. Après le vote des projets, les procès-verbaux des commissions et tous les documents qu'elles ont reçus sont classés aux archives.

CHAPITRE V.

ART. 10. — *L'ordre du jour.* — Le bureau est chargé de préparer l'ordre du jour de chaque session dans la limite des questions que Notre Majesté Chérifienne juge utile de soumettre au Conseil. Cet ordre du jour est divisé en chapitres et classe les divers sujets à traiter. Il est soumis à Notre Majesté avant d'être envoyé aux membres du Conseil.

Le bureau convoque les présidents des commissions pour examiner les questions à débattre et les propositions adressées par les membres du Conseil au sujet de l'ordre du jour. Il fixe l'ordre des questions qui seront discutées ainsi que l'ordre du jour soumis à l'Assemblée.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour sans le consentement de Notre Majesté. Si au cours des débats le bureau juge utile de discuter une question quelconque, l'Assemblée doit solliciter de Notre Majesté l'autorisation de la porter à l'ordre du jour.

A l'ouverture de chaque session, le président donne lecture de l'ordre du jour préparé en collaboration avec le bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE VI.

ART. 11. — *Débats du Conseil. — Déroulement des débats.*

1° Le Conseil ne peut siéger valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

2° Les séances du Conseil sont publiques. Toutefois, elles peuvent être déclarées non publiques par ordre de Notre Majesté ou sur la proposition du président, après vote du Conseil à la majorité absolue des membres présents. Dans ce cas, le président doit faire évacuer les tribunes réservées au public, aux membres de la presse et aux invités.

3° Le Conseil siège en principe l'après-midi durant les sessions ordinaires. La matinée est en principe réservée au travail des commissions.

4° Avant l'ouverture de chaque séance, la liste des questions à débattre est distribuée aux membres du Conseil et affichée.

5° Le président ouvre la séance. Avant d'aborder l'ordre du jour, il donne lecture au Conseil des communications qui lui sont parvenues et qui intéressent les membres. Il soumet ensuite à l'approbation de ces membres les décisions de la séance précédente.

6° Les membres qui désirent prendre la parole sur un point de l'ordre du jour doivent le demander avant l'ouverture des débats. Le président leur donne la parole suivant l'ordre des demandes qui lui ont été adressées.

7° Aucun membre ne peut prendre la parole sans avoir été, au préalable, autorisé par le président.

8° L'orateur parle à la tribune ou de son siège. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

9° Une deuxième liste reste ouverte pendant la durée des débats pour inscrire ceux qui désirent prendre la parole. S'il apparaît que les débats n'aboutissent à aucun résultat, le président peut limiter la durée de l'intervention, après avis du bureau.

10° Les membres ne peuvent prendre la parole plus de deux fois sur l'objet de la discussion.

11° Il appartient au président de demander au Conseil de suspendre les débats, et le vote a lieu sur sa proposition à la majorité relative.

12° Chaque membre a le droit de prendre immédiatement la parole avec l'autorisation du président pour rappeler le règlement. S'il est constaté que son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le président doit lui retirer la parole.

Chaque membre doit adresser ses propos au président.

13° Le président et le rapporteur d'une commission peuvent bénéficier de la priorité pour expliquer les résultats des travaux de cette commission.

14° L'Assemblée discute le rapport de la commission et vote ensuite sur les propositions de celle-ci.

15° L'Assemblée exprime son avis par une motion motivée qui peut prendre la forme d'un texte divisé en articles.

16° Les membres peuvent, au cours des discussions, présenter oralement ou par écrit des amendements sur lesquels l'Assemblée se prononce par vote à main levée, après avoir entendu l'avis du rapporteur de la commission.

17° Auront seulement le droit de prendre la parole l'auteur de l'amendement, le président, le rapporteur de la commission et le représentant du Gouvernement.

18° Toute attaque contre une personne, toute manifestation ou interruption de la parole troublant l'ordre sont interdites.

19° Le président doit rappeler à l'ordre l'orateur qui sort de son sujet. Si celui-ci persiste, il sera sanctionné par les mesures prévues au chapitre VII.

ART. 12. — *Les questions écrites.* — Les questions écrites, soumises au Gouvernement conformément aux termes de l'article 15 du dahir organique, doivent être adressées par le président au ministre intéressé dans un délai maximum de trois jours après leur inscription au secrétariat de l'Assemblée.

Les questions doivent être rédigées succinctement et se rapporter à un objet déterminé, dans la limite de la compétence de l'Assemblée. Leur texte ne doit pas dépasser une page d'une dimension ordinaire. Elles ne doivent pas mentionner des accusations personnelles et des affaires particulières.

Les questions qui ne remplissent pas les conditions prévues sont renvoyées à leurs auteurs.

ART. 13. — *Le vote.* — Le Conseil formule ses avis sur les questions dont il est saisi par Notre Majesté, et ce, par voie de scrutin public et à la majorité absolue des membres présents. L'Assemblée vote normalement à main levée. Sur la demande du président ou des membres de l'Assemblée, le vote nominal peut être adopté si cette demande est appuyée par le quart au moins des membres présents. Dans ce cas, le vote de chaque membre est consigné dans le procès-verbal. Le vote d'un membre absent ou le vote par procuration n'est pas admis. Le vote porte sur l'ensemble des textes. Toutefois, il peut porter sur chaque article pris séparément lorsqu'il s'agit de son amendement ou sur proposition du président ou d'un des membres de l'Assemblée, appuyé par quatre membres présents. Le président proclame les résultats des délibérations en ces termes : « Le Conseil a exprimé son avis. »

CHAPITRE VII.

ART. 14. — *Publication des procès-verbaux des séances publiques.* — Le secrétariat est chargé de rédiger, d'imprimer et de communiquer les procès-verbaux de la session et de conserver les documents dans les archives du Conseil national consultatif.

Il doit, en outre, veiller à la publication des délibérations du Conseil dans une édition spéciale du *Bulletin officiel* et des questions adressées aux ministres, avec leurs réponses, à moins qu'il ne soit fait exception par ordre de Notre Majesté ou par une décision émanant du Conseil.

Il doit veiller, d'autre part, à la diffusion des travaux des séances, à l'admission du public dans la salle du Conseil et à l'inscription du procès-verbal des séances sur un registre spécial.

ART. 15. — *Discipline au cours des séances.*

1° Toute action effectuée par le Conseil en dehors de ses attributions définies par le dahir organique sera rejeté purement et simplement.

2° Le président a un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de toutes les personnes présentes dans la salle des délibérations.

3° Il appartient au président d'adresser un avertissement à tout membre qui enfreint les dispositions de ce règlement, de le rappeler à l'ordre s'il cause une perturbation dans la salle ou de lui retirer la parole. Il peut également, après accord du Conseil, l'inviter à quitter la salle pendant toute la durée des débats. Si ce membre fait l'objet d'un avertissement qui mérite une sanction plus sévère, le président soumettra son cas à Notre Majesté.

4° Le président a la faculté d'expulser de la salle tous ceux qui troublent l'ordre et portent une atteinte à la personne des membres présents.

CHAPITRE VIII.

ART. 16. — *Tenue des séances.* — Ne peuvent pénétrer dans la salle des séances que les personnes chargées d'effectuer un travail déterminé à l'intérieur de cette salle ou les personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le président de l'Assemblée.

Le public admis dans les tribunes doit rester assis et garder le silence. Toute personne qui manifeste par des gestes une approbation ou une désapprobation sera immédiatement exclue par le service d'ordre.

Il appartient au public d'avoir une tenue correcte, de conserver une attitude digne et de ne pas fumer dans la salle.

CHAPITRE IX.

ART. 17. — *Démission.* — Tout membre du Conseil qui désire présenter sa démission doit en informer par écrit le président de l'Assemblée, sans avoir à motiver sa décision.

Le président transmet cette demande de démission à Notre Majesté par l'intermédiaire du directeur du cabinet impérial.

En cas de décès, d'incapacité, de révocation ou de démission d'un membre du Conseil, Notre Majesté désignera son remplaçant selon la méthode qui a été adoptée pour la désignation de son prédécesseur.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1376 (27 novembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 rebia II 1376 (27 novembre 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-231 du 16 Joumada I 1376 (19 décembre 1956) modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil et notamment son article 20, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 rebia II 1354 (17 juillet 1935) ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 20 du dahir susvisé du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20 (2° alinéa). — Dans les bureaux d'état civil des « villes érigées en municipalités et des centres délimités dotés de « l'autonomie financière, ces droits sont perçus au profit du budget « de ces collectivités ; leur mode de perception et de versement sera « déterminé par un arrêté du pacha ou du caïd. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1324 du 24 jourmada II 1376 (26 janvier 1957) portant désignation de M. Mhamed Zeghari, ministre de la défense nationale, pour représenter le président du conseil en tant que président du bureau central du comité national de secours.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaoual 1375 (29 mai 1956) créant un comité national de secours et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 chaoual 1375 (30 mai 1956) relatif à la composition du bureau central du comité national de secours,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Mhamed Zeghari, ministre de la défense nationale, est désigné pour représenter le président du conseil en tant que président du bureau central du comité national de secours. Il exercera, en cette qualité, toutes attributions et tous pouvoirs conférés au président du bureau central par les textes susvisés et par ceux pris pour leur application.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1376 (26 janvier 1957)

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 décembre 1956

fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1956.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 10 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et notamment les articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu l'arrêté interministériel français du 13 septembre 1948 relatif aux quantités de produits originaires du Maroc à admettre annuellement en franchise de droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne vinicole 1956, sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins rouges des années 1955 et 1956, et les vins blancs et rosés de l'année 1956.

Les producteurs doivent réserver, pour la consommation locale, une quantité de vins ordinaires de la récolte 1956 correspondant à 17 % de leur récolte.

Pour l'application des facilités accordées par l'article 24 de l'arrêté viziriel du 10 jourmada II 1356 (10 août 1937) seuls les moûts mis en œuvre pour l'élaboration de mistelles permettent d'obtenir un déblocage dans une proportion de 75 % du volume utilisé. Ce déblocage s'appliquera à des vins destinés au marché mondial.

ART. 2. — Les stocks de vin en excédent (vins bloqués) doivent faire l'objet d'une déclaration de prise en charge par les producteurs.

Cette déclaration, extraite du registre de cave dont la tenue est prescrite par l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 jourmada II 1356 (10 août 1937), doit être adressée, sous pli recommandé, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent arrêté aux inspecteurs des bureaux provinciaux des vins et alcools.

ART. 3. — Une quantité de vin égale à 53 % de la récolte pourra être exportée en franchise de droits de douanes, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel français du 13 septembre 1948 susvisé.

Sur cette quantité, 13 % de la récolte ne pourra sortir du territoire douanier marocain qu'après le 1^{er} juin 1957.

ART. 4. — Le solde de la récolte, soit 30 %, devra obligatoirement être exporté, consommé sous forme de produits spéciaux ou distillé avant le 31 décembre 1957.

ART. 5. — Les sociétés coopératives vinicoles et les vinificateurs acheteurs de vendanges sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, aux inspecteurs des bureaux provinciaux des vins et alcools un état en double exemplaire où seront inscrites, en regard des noms de leurs apporteurs, les quantités de vins de la récolte 1956 correspondant aux apports de chacun d'eux.

ART. 6. — Les transferts réels de cave de producteurs à cave de producteurs pourront être autorisés. Le réceptionnaire sera substitué au producteur dans ses droits et obligations. L'expédition des vins ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du chef du bureau des vins et alcools, demandée par l'intermédiaire de l'inspecteur chargé du contrôle à la cave d'origine.

ART. 7. — Les transferts nominaux ne pourront être faits qu'après accord du chef du bureau des vins et alcools et avis des inspecteurs provinciaux intéressés à qui devront être adressées les demandes.

ART. 8. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leur chai, à compter du 1^{er} janvier 1957, pour livraison à la consommation intérieure, une quantité de vin de la récolte 1956 égale au dixième des quantités de vins faisant l'objet de l'article premier du présent arrêté, chaque producteur pouvant expédier un minimum de 100 hectolitres.

ART. 9. — L'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 novembre 1955 relatif à l'organisation de la campagne vinicole 1955 est abrogé à compter du 31 décembre 1956.

ART. 10. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Rabat, le 29 décembre 1956.

OMAR ABDEJELLIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 janvier 1957 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1957, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture du 7 janvier 1956 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1956, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués dans l'arrêté susvisé du 7 janvier 1956 restent désignés pour procéder, au cours de l'année 1957, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes, dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928), modifié par celui du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931), relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes.

Rabat, le 19 janvier 1957.

OMAR ABDEJELLIL.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-56-1243 du 20 jourmada II 1376 (22 janvier 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia dite « Tenneguin n° 10 », issue de l'oued Taroumit (cercle de Marrakech-Banlieue).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 décembre 1955 au 15 février 1956, dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 6 et 16 janvier 1956 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia dite « Tenneguin n° 10 », issue de l'oued Taroumit, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau sur la seguia « Tenneguin n° 10 », tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sont établis comme suit :

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU
M. Tenneguin A., agriculteur, boîte postale 162, à Marrakech.	La totalité.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1376 (22 janvier 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1501 du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej III, dans les tribus des Oulad-Frej-Abdelrhani et Chiheb (vallée de l'oued Farerh).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) susvisé ;

Vu le projet de remembrement du secteur Oulad-Frej III, sis dans les tribus Oulad-Frej-Abdelrhani et Chiheb, approuvé par la commission mixte de remembrement le 28 septembre 1955 ;

Vu le dossier de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur Oulad-Frej III, sis dans la vallée de l'oued Farerh, arrêté le 28 septembre 1955 par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-695 du 20 jourmada II 1376 (22 janvier 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Gaïno (circonscription des Srahna-Zemrane).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête du 26 août au 20 octobre 1946 dans la circonscription des Srahna-Zemrane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 4 octobre 1946 et 7 mai 1952 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'arbitrage réunie à Rabat, le 9 avril 1950 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Gaïno, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté

viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur l'oued Gaino, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1376 (22 janvier 1957).

BEKKAÏ.

*
* *

**Reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de l'oued Gaino
(circonscription des Srahna-Zembrane).**

Droit d'eau sur l'oued Gaino.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES USAGERS	PROPRIÉTÉS INTÉRESSÉES	DÉTAIL des droits	DROITS D'EAU exprimés en centièmes du débit
1	État chérifien.	Domaine public.	5 %.	5,000
2	État chérifien (domaine privé).	« El Kelâa I n° 4 », T.F. n° 5538 M., de 226 ha. 60 a.	4/45 des 95 %.	8,444
3	État chérifien (domaine privé).	Non immatriculée, de 252 ha. 75 a.	4/45 des 95 %.	8,444
4	M. Thibault.	« Le Closais », T.F. n° 1642 M., de 43 ha. 02 a. ; « Gouran Mighinia-État », T.F. n° 5592 M., de 123 ha. 90 a. ; « Gouran Semar-État », T.F. n° 8847 M., de 188 ha. 89 a. 50 ca.	4/45 des 95 %.	8,444
5	M. Dauban.	« La Madeleine », T.F. n° 3724 M., de 297 ha. 26 a. 50 ca.	4/45 des 95 %.	8,444
6	M. Raynaud.	« El Kelâa II Raynaud-État », T.F. n° 4941 M., de 42 ha. 54 a.	4/45 des 95 %.	8,444
7	M. Cestre.	« La Sarthoise », T.F. n° 1010 M., de 237 ha. 36 a. 50 ca.	4/45 des 95 %.	8,444
8	M. Bibollet.	« Marcelle I », T.F. n° 2621 M., de 4 ha. 51 a. 90 ca. ; « Oliviers Bibollet-État », T.F. n° 4204 M., de 7 ha. 60 a. 90 ca. ; « Agrandissement Oliviers Bibollet II-État », T.F. n° 4943 M., de 4 ha. 55 a. 90 ca. ; « Bibollet », T.F. n° 7909 M., de 6 ha. 40 a. 80 ca. ; « Bibollet », T.F. n° 8241 M., de 248 ha. 00 a. 60 ca.	4/45 des 95 %.	8,444
9	M. Vincendez.	« Jeanne II », T.F. n° 9118 M., de 172 ha. 95 a. 90 ca.	4/45 des 95 %.	8,444
10	M. Jullien.	« Lot de colonisation El Kelâa I n° 7 », T.F. n° 6183 M., de 236 ha. 64 a. 53 ca.	4/45 des 95 %.	8,444
11	M. Romand.	« Domaine Maitha », T.F. n° 783 M., de 209 ha. 74 a. 24 ca. ; « Agrandissement Romand-État II lot 2 », T.F. n° 7629 M., de 2 ha. 48 a. ; « Agrandissement Romand-État », T.F. n° 5261 M., de 5 ha. 25 a. 90 ca. ; « Saf-Saf » T.F. n° 10637 M., de 50 a. 27 ca.	4/45 des 95 %.	8,444
12	M. Menant Robert.	« Menant Robert », T.F. n° 995 M., de 309 ha. 83 a.	4/45 des 95 %.	8,444
13	M. Beyssières.	« Montplaisir I », T.F. n° 2947 M., de 12 ha. 55 a.	1/45 des 95 %.	2,116

**Arrêté du ministre des travaux publics
du 27 septembre 1956
modifiant certaines taxes de péage applicables au port de Safi.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 29 chaoual 1356 (2 janvier 1938) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi ;

Vu le dahir du 17 rejeb 1366 (7 juin 1947) autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi ;

Vu l'avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de péage sur les marchandises fixées par l'article premier, § 11, 2°, de l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 sont modifiées comme suit :

- « 2° Taxe de péage sur marchandises (par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées) :
- « Catégorie A. — Minerai de fer, fluorine, pyrites de fer, barytine et produits de carrière 15 fr.
 - « Catégorie B. — Minerai de manganèse 20
 - « Catégorie C. — Autres minerais 50
 - « Catégorie D. — Phosphates 60
 - « Catégorie E. — Toutes autres marchandises 30 »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1956.

Rabat, le 27 septembre 1956.

M'HAMED DOUIRI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 janvier 1957 une enquête publique est ouverte du 4 février 1957 au 14 février 1957, dans le cercle de Kenitra (Port-Lyautey), à Kenitra, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} veuve Rollin et fils, domiciliés 11, rue Delpit, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kenitra (Port-Lyautey), à Kenitra.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 janvier 1957 une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 1957, dans l'annexe des Oulad-Sâïd, à Oulad-Sâïd, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Henina (cercle de Chaouïa-Sud).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Sâïd, à Oulad-Sâïd.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 janvier 1957 une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 1957, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur trente-six rharas de la province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 janvier 1957 fixant la date des élections des représentants du personnel technique de l'urbanisme dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 16 jourmada I 1374 (10 janvier 1955) portant création d'une direction de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1954 portant statut du personnel technique du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 chaoual 1364 (13 septembre 1945) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des délégués du personnel technique de l'urbanisme dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1957 et 1958 auront lieu le 4 mars 1957.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- a) Architectes ;
- b) Dessinateurs d'études et dessinateurs.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au bureau du personnel de l'urbanisme et de l'habitat, le 8 février 1957, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 15 février 1957.

Les bulletins de vote concernant les architectes porteront obligatoirement les noms de deux fonctionnaires de ce cadre et ceux concernant les dessinateurs d'études et dessinateurs porteront quatre noms.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 mars 1957 dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée ainsi qu'il suit :

Le chef de la division de l'aménagement ou son représentant, président ;

Le chef du service de l'urbanisme ;

Le chef du bureau du personnel de l'urbanisme et de l'habitat ;

Un représentant de chacune des listes de candidature.

Rabat, le 30 janvier 1957.

M'HAMED DOUIRI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-56-894 du 25 reblâ II 1376 (29 novembre 1956) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« ... comptant au moins dix ans de services effectifs à la même « date ... » ;

Lire :

« comptant au moins dix ans de services effectifs et de services de « guerre à la même date... »

ART. 2. — Pour permettre l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, le délai fixé par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) susvisé est prorogé pour une période qui prendra fin trois mois après la publication du présent décret.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« Ils conserveront, en cas de nomination au traitement égal, l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi dans la limite de vingt-quatre mois. »

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) susvisé est complété par l'article 12 bis ainsi conçu :

« Par dérogation exceptionnelle et transitoire aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus, les inspecteurs adjoints de la répression des fraudes, nommés en application de l'article 11 ci-dessus, pourront être autorisés à se présenter au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la répression des fraudes, s'ils réunissent au moins cinq années de services en qualité d'agent agréé ou d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes. »

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1376 (29 novembre 1956).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 janvier 1957 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté directorial du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le programme annexé à l'arrêté directorial du 3 juillet 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Au lieu de :

« 1° Le Protectorat et l'administration marocaine.

« 5° Notions sur le peuplement marocain » ;

Lire :

« 1° Le Gouvernement, les ministères marocains et le Conseil national consultatif.

« 5° Population du Maroc : ethnique et démographie. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 25 janvier 1957.

OMAR ABDEJELLIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Est nommé *chaouch* de 8^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Kacem Hittane, agent occasionnel. (Arrêté du 29 novembre 1956.)

Est rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Simonnet Renée, dame employée de 6^e classe. (Arrêté du 18 janvier 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} novembre 1956 : M. Caze André, administrateur civil de 2^e classe du secrétariat d'Etat français aux affaires économiques, en service détaché en qualité de chef de bureau de 1^{re} classe (indice 500). (Arrêté du 3 janvier 1957.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels* du 16 novembre 1956 : MM. Caffarel André, Fournet Yves et Saint-Jalmes Georges, sergents temporaires. (Arrêtés du 17 janvier 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 7 septembre 1951, 4^e échelon du 7 juin 1954 : M. Dar-chérif Mohamed ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 4 juin 1949, 6^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mars 1952, 7^e échelon du 4 novembre 1954 : M. Navarro Ginès ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 27 novembre 1951, 8^e échelon du 27 novembre 1954 : M. Labie Fernand ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 13 août 1950, 7^e échelon du 13 avril 1953 et 8^e échelon du 13 février 1956 : M. Garcia François ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 13 juillet 1950, 3^e échelon du 13 août 1953 : M. Paladini Fortuné ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 8 août 1949, 4^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 8 février 1952, et 5^e échelon du 8 novembre 1954 : M. Tenza Antoine ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 18 septembre 1949, 3^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juin 1952, 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 18 juin 1952, et 4^e échelon du 18 mars 1953 : M. Martin Henri ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 4 janvier 1951, et 7^e échelon du 4 mars 1954 : M. Pinelli Jean ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 2 janvier 1951, 8^e échelon du 2 août 1953, 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Nouen Abel.

(Arrêtés du 15 janvier 1957.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des régies municipales* :

Du 1^{er} juin 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : MM. Bernoussi Abdallah, Dor Christian, Guemmi Ahmed, Kaboub Ahmed, Larrieu Georges, Ousset Jean et Serbout Mohamed ;

Avec ancienneté du 12 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Pfefferkorn Guy ;

Du 1^{er} septembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : MM. Gleize André et Marchand Roger,

agents de constatation et d'assiette stagiaires.

(Arrêtés des 14 décembre 1956 et 2 janvier 1957.)

Sont titularisés et nommés *agents techniques de 5^e classe* du 10 février 1956, avec ancienneté du 10 février 1955 : MM. Aullo Yvon, Bernard André, Bruschini Antoine, Folliot André, Fourrey Roger, Freychet Aimé, Gémignani René, Leylaverne Henri, Natali Paul, Perès Georges, Pitilloni Pascal, Rigaud Roger, Sorbier Georges et Xerri Yvan, agents techniques stagiaires. (Arrêtés du 11 septembre 1956.)

Sont nommés du 1^{er} décembre 1955 :

Agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. El Karzazi Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon, et Biza Bachir, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Ben Bouzid Abdelkader, sous-agent public hors catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Khzami Bouzid, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 19 et 22 janvier 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 22 septembre 1951, *2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 22 septembre 1951, *8^e échelon* du 22 mai 1954 et *1^{re} catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Clauzel Pierre ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 4 juillet 1951, *8^e échelon* du 4 mars 1954 : M. Martin Alexis ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, *2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, *7^e échelon* du 1^{er} décembre 1953 : M. Bonachera Joseph ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 4 avril 1950, *6^e échelon* du 4 décembre 1952, *2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 4 décembre 1952, et *7^e échelon* du 4 juillet 1953 : M. Sanchez François ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 29 janvier 1950, *2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 29 janvier 1950, *6^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 29 octobre 1952, *7^e échelon* du 29 mai 1955 : M. de Torres Manuel ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 26 janvier 1949, *4^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 26 juillet 1951, *5^e échelon* du 26 janvier 1954, *1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 26 janvier 1954 : M. Plas François ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 4 juin 1951, *2^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 4 juin 1951, *9^e échelon* du 4 février 1954 : M. Pérez Lucien ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 4 décembre 1949, *6^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 juin 1952, *2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 4 juin 1952, *7^e échelon* du 4 janvier 1955 : M. Garcia François-Salvador.

(Arrêtés du 14 janvier 1957.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} décembre 1955 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Demange Jean, contremaître ;

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Fernandez Fernando, surveillant de voirie.

(Arrêtés des 25 et 26 mai 1955.)

* *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Est nommé, à titre provisoire, commandant de l'armée de réserve en qualité de « morchid » aumônier du 1^{er} août 1956 : M. Sid Abderrahman ben Sid Bouchaïb Doukkali. (Dahir du 15 jourmada I 1376/18 décembre 1956.)

Est nommé *attaché* au secrétariat particulier de S.A.I. le Prince héritier Moulay el Hassan, chef d'état-major des Forces armées royales à compter du 15 août 1956 : M. El Kouhen Abderrahmane. (Dahir du 24 rebia II 1376/28 novembre 1956.)

Est nommé au grade de *sous-lieutenant à titre temporaire* du 1^{er} août 1956 : M. Ben Achir Abdelhamid, élève officier. (Dahir du 25 rebia II 1376/29 novembre 1956.)

Sont nommés du 1^{er} septembre 1956 :

Au grade de *lieutenant de réserve à titre temporaire* : M. Abdelhamid ben Mohamed el Oujdi ;

Au grade de *sous-lieutenant de réserve à titre temporaire* : MM. Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, Abderrahmane ben Ahmed Mechbal, Ahmed Abdelkader Zemmouri, Abdesslem ben Lhoussayne el Amarti et Aboubakr ben Abdelkrim Cheraïbi.

(Dahir du 3 jourmada II 1376/5 janvier 1957.)

Est nommé, à titre provisoire, au grade de *élève officier de réserve* du 20 novembre 1956 : M. Idriss Bouzidi. (Dahir du 5 jourmada II 1376/7 janvier 1957.)

Est nommé, à titre provisoire, au grade de *élève officier de réserve* du 20 novembre 1956 : M. Abdeljalil El Jirari. (Dahir du 5 jourmada II 1376/7 janvier 1957.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est promu *inspecteur adjoint de 2^e classe des impôts urbains* du 1^{er} décembre 1956 : M. N'Ait Annaga Ali, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 29 novembre 1956.)

Est nommé *cavalier de 8^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} juillet 1956 : M. Benacher Farès, cavalier journalier. (Arrêté du 26 octobre 1956.)

Est reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 10 septembre 1954, avec ancienneté du 9 juin 1954 : M. Baby Raymond, inspecteur de 2^e classe des domaines. (Arrêté du 22 novembre 1956.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1956 :

Contrôleur principal, 4^e échelon : M. Courtet Henri, contrôleur principal 3^e échelon des domaines ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) : M^{me} Lortal Berthe, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) des domaines.

(Arrêtés du 17 décembre 1956.)

Est nommé, après concours, *contrôleur stagiaire des domaines* du 30 décembre 1955 : M. Lahalle André, agent temporaire. (Arrêté du 17 décembre 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 25 septembre 1954 : M. M'Daouer Aomar ;

Chaouch de 7^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 29 mai 1953 : M. Haïtane Ali,

chaouchs temporaires du service des perceptions.

(Arrêtés du 12 octobre 1956.)

Est reclassé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 13 juin 1951, et *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Aghraba Mohamed, chaouch de 5^e classe des perceptions. (Arrêté du 15 novembre 1956.)

Est titularisé et nommé au service de la taxe sur les transactions, *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} août 1955 et reclassé *chaouch de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 19 juin 1954 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 13 jours, et pour services civils : 5 ans 10 mois 29 jours) : M. Niaamane Allel, chaouch temporaire. (Arrêté du 16 novembre 1956.)

Sont nommés au service de la taxe sur les transactions :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Papuchon Jacques, inspecteur hors classe ;

Contrôleur, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Mallaroni Pierre, contrôleur, 5^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 16 mai 1955 : M. Benabdeljalil Abdelhaq, commis d'interprétariat.

(Arrêtés des 18 décembre 1956 et 8 janvier 1957.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (service de la taxe sur les transactions) du 1^{er} novembre 1956 : M. Zagouri Abraham, contrôleur stagiaire, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du 18 décembre 1956.)

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Est nommé, pour ordre, dans le cadre d'inspection du commerce et de l'industrie, *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, promu *inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe, échelon avant 2 ans* du 1^{er} janvier 1951 et *échelon après 2 ans* du 1^{er} janvier 1953 : M. Leuregans Armel, inspecteur central des douanes françaises de 2^e catégorie, en service détaché. (Arrêté du 18 octobre 1956 modifiant les arrêtés des 25 novembre 1953 et 19 mai 1954.)

Est reclassé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, promu à la *5^e classe* du 1^{er} décembre 1948, *4^e classe* du 1^{er} avril 1952 et *3^e classe* du 1^{er} mai 1955 : M. Ennachie Tahar, chaouch de 6^e classe. (Arrêté du 18 octobre 1956 modifiant les arrêtés des 2 mai 1950, 25 avril 1953 et 25 septembre 1956.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} décembre 1956 : M. Robert de Rancher René, contrôleur technique principal du service des métiers et arts marocains de 4^e classe. (Arrêté du 22 novembre 1956.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (garde-canal)* du 28 janvier 1955 : M. Akerrkaou Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 16 mars 1956.)

Est nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (portemire)* du 28 janvier 1955 : M. Rhimni Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 7 novembre 1956.)

Est reclassé *agent public hors catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 20 avril 1954 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 5 mois 11 jours) : M. Coyault René, agent public hors catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 3 décembre 1956.)

Sont recrutés à compter du 1^{er} mars 1956 en qualité de :

Conducteur de chantier préstagiaire : M. Ben Ali Abdallah ;

Commis préstagiaire : M^{me} Lévy Raymonde, agent temporaire. (Arrêtés du 6 septembre 1956.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Lamkhanter Mohamed, agent temporaire. (Arrêté du 7 août 1956.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Salih Eddine Mahfoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Yahi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Kilech Mohammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Ben Brahim Ahmed ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Abbid Aneur, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Mouzoune Moha, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 5, 13 et 15 novembre 1956.)

Sont promus :

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Sandoval Antonio, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M^{lle} Navarro Suzanne, et M. Barre Jean, agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés du 10 novembre 1956.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Bourouis Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Rhoulimi Mansour, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Garouate Salem, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Bourass Abdeslam, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. El Hmidi Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Tamazrakt Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Khouliti Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Saoudi M'Hammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Boulahcene Lahoucine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Bouchnaïb el Bachir, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Trifi Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Sabir Messaoud, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés des 16, 19, 24, 29, 31 octobre et 2 novembre 1956.)

Est recrutée en qualité de *commis préstagiaire* du 11 juillet 1956 : M^{lle} Bahija Sehti. (Arrêté du 2 novembre 1956.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics* :

De 2^e catégorie, 6^e échelon (veilleur de nuit) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Ba-Addi Ahmed ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon (caporal de moins de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Ahnini Mohamed ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre non spécialisé) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Lahbary Moul Ragouba ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon (*manœuvre non spécialisé*) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 13 décembre 1950 : M. El Antri Brahim,

agents journaliers.

(Arrêtés des 16 avril, 6 août, 29 septembre et 3 octobre 1956.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1955 : M. Ouakkad Mbarek ;

Du 1^{er} août 1945 : M. Boukarkour Mohamed,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1955 : MM. Kaïdi Omar et Alassouqui Mohamed, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon :*

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Ouassia Hassan, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon :*

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Ba Hassaïn Moha ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Janane Boujemaa ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Aït Haddou Saïd ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Belhachemi Mohammed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Ouchchèn Hassna, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.*

(Arrêtés des 13 et 15 novembre 1956.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} février 1957 : M. Simon Jean, inspecteur central de l'enregistrement et des domaines de 2^e catégorie, détaché au Maroc en qualité de conservateur adjoint hors classe. (Arrêté du 18 janvier 1957.)

Est nommé *secrétaire de conservation de 6^e classe (stagiaire)* du 1^{er} juillet 1956 : M. Louzar Boujemaa, commis d'interprétariat principal de 3^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 4 septembre 1956.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mars 1955*, avec ancienneté du 2 février 1950 : M. Tamoro Mohamed, *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (teneur de carnet) du service de la conservation foncière.* (Arrêté du 23 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 15 novembre 1956, la démission de son emploi de M. Lunel Roger, ingénieur des services agricoles stagiaire. (Arrêté du 19 novembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 15 décembre 1956, la démission de son emploi de M. Bressac Roger, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté du 7 décembre 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 16 août 1956 : M. Allal ben Hammou, m^{le} 157, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe. (Arrêté du 24 octobre 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 22 juin 1956 : M. Benarissa Mohamed, m^{le} 37, infirmier-vétérinaire de 2^e classe. (Arrêté du 6 novembre 1956.)

Est nommé *attaché au cabinet du ministre de l'agriculture du 15 novembre 1956* : M. Benabdallah Abdelaziz. (Arrêté du 22 novembre 1956.)

Est recruté, à compter du 1^{er} septembre 1956, en qualité d'*adjoint technique préstagiaire* : M. Benhmioou Thami. (Arrêté du 24 novembre 1956.)

Est titularisé et nommé *adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 1^{er} juillet 1956*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Magnin Jean, *adjoint technique stagiaire.* (Arrêté du 8 novembre 1956.)

Est nommé *ingénieur-élève à l'école nationale du génie rural, à Paris, du 1^{er} octobre 1956* : M. Zaamoun Taïeb, ingénieur agronome. (Arrêté du 1^{er} octobre 1956.)

Est reclassé, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954, *commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1953*, avec ancienneté du 12 mai 1954 : M. Fauri Louis, *commis de 3^e classe.* (Arrêté du 29 novembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 29 juillet 1951, *2^e échelon du 29 juillet 1953 et 3^e échelon du 29 juillet 1955* : M. Perret Jean, ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 10 septembre 1949, promu *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 21 juillet 1952*, avec ancienneté du 10 juillet 1952, nommé, après concours, *adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 1^{er} mars 1954, adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} mars 1954*, avec ancienneté du 5 juillet 1952, et *adjoint technique du génie rural de 2^e classe du 9 août 1955* : M. Dabat André, *adjoint technique du génie rural de 2^e classe ;*

Moniteur agricole de 7^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 26 octobre 1951, et *moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} décembre 1953*, avec ancienneté du 26 mai 1952 : M. Julien Louis, *moniteur agricole de 5^e classe ;*

Moniteur agricole de 9^e classe du 1^{er} décembre 1953, moniteur agricole de 6^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 4 juin 1951, *moniteur agricole de 3^e classe du 1^{er} décembre 1953*, avec ancienneté du 19 mai 1953, et promu *moniteur agricole de 2^e classe du 2 décembre 1955* : M. Carail Jean, *moniteur agricole de 3^e classe ;*

Moniteur agricole de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 7 août 1951, *chef de pratique agricole de 6^e classe du 1^{er} juillet 1953*, avec ancienneté du 6 décembre 1950, *chef de pratique agricole de 5^e classe du 1^{er} juillet 1953*, avec ancienneté du 6 juin 1953, et *chef de pratique agricole de 4^e classe du 6 décembre 1955* : M. Vergniaud Francis, *chef de pratique agricole de 4^e classe.*

(Arrêtés des 24, 30 novembre et 14 décembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1957, la démission de son emploi de M. Lafond Gérard, moniteur agricole de 8^e classe. (Arrêté du 28 décembre 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité, sur sa demande, du 1^{er} janvier 1957 : M. Besanval Georges, *adjoint technique du génie rural de 4^e classe.* (Arrêté du 14 décembre 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité, sur sa demande, du 20 octobre 1956 : M. Constantin Gérard, *adjoint technique du génie rural de 4^e classe.* (Arrêté du 22 octobre 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité du 1^{er} janvier 1957 pour satisfaire à ses obligations militaires : M. Gilbert Jacques, adjoint technique du génie rural de 4^e classe. (Arrêté du 12 décembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 :
Adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 21 décembre 1955, avec ancienneté du 11 juin 1955 : M. Coromp Etienne, adjoint technique du génie rural de 4^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 29 octobre 1953 : M. Deberry Lucien, adjoint technique du génie rural de 4^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 25 avril 1953 : M. Frisch Gérard, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 11 août et 29 novembre 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 30 juin 1949, promu moniteur agricole de 4^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 29 janvier 1952, et moniteur agricole de 3^e classe du 29 juillet 1954 : M. Boisot Joseph, moniteur agricole de 3^e classe. (Arrêté du 24 novembre 1956.)

Est intégré dans le cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes en qualité d'inspecteur adjoint, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 4 mars 1954 : M. Bertoux Denis, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du 9 janvier 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 26 novembre 1954 : M. Daghor Hamou, *chaouch temporaire*. (Arrêté du 29 novembre 1956.)

* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Banon Odette, *adjointe technique de 4^e classe*. (Arrêté du 5 novembre 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 1^{er} novembre 1956 : M. Meynié Michel ;

Assistante sociale de 6^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Vilaret Monique ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Salmon Joséphine.

(Arrêtés des 1^{er}, 20 et 30 octobre 1956.)

Est titularisé et nommé *pharmacien de 3^e classe* du 5 novembre 1956, reclassé au même grade du 5 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans), et *pharmacien de 2^e classe* du 5 novembre 1956 : M. Gantès Pierre, *pharmacien stagiaire*. (Arrêté du 16 août 1956.)

Est promu, *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1955 : M. Heuzard Alfred, *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)*. (Arrêté du 27 octobre 1956.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 15 mai 1956 : M. Mohamed ben Mohamed ben Cheikh. (Arrêté du 8 novembre 1956.)

Est réintégré dans un emploi de son grade du 1^{er} avril 1956, avec ancienneté du 14 janvier 1953 : M. Jbara Amar, *infirmier de 3^e classe*. (Arrêté du 15 octobre 1956.)

Sont nommés *adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} août 1956 : M. Madrane Mohamed, *adjoint technique de 4^e classe* ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Mejdoul Kebira, *infirmière de 3^e classe*. (Arrêtés des 3 octobre et 5 novembre 1956.)

Sont nommés *chefs chaouchs de 3^e classe* :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Mohamed ben Larbi, *chaouch de 3^e classe* ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Ben Achir ben Mohamed, *chaouch de 4^e classe*.

(Arrêtés du 15 décembre 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2303, du 14 décembre 1956, page 1423.

Au lieu de :

« Est promu *médecin principal de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1956 : M. Chauderon Jacques, *médecin principal de 2^e classe* » ;

Lire :

« Est promu *médecin principal de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Chauderon Jacques, *médecin principal de 2^e classe*. »

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisée et nommée *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 (bonification pour stage : 10 mois) : M^{me} Fraud Jacqueline, *agent de recouvrement stagiaire*. (Arrêté du 18 décembre 1956.)

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 (bonification pour stage : 10 mois) : M^{me} Bellot Odette, M^{lle} Bénichou Léonie, M^{me} Chaumond Marie-Anne, M^{lles} Corda Yvonne, Denis Geneviève, M^{me} Laurent Denise, M^{lle} Pariente Suzanne et M. Thérasse Guy, *agents de recouvrement stagiaires*. (Arrêtés du 18 décembre 1956.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : MM. Hazan Charles. Maman Charles et Mohamed ben Abdallah, *commis stagiaires*. (Arrêtés du 18 décembre 1956.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) sont révisées conformément aux dispositions du dahir du 7 kaada 1375 (16 juin 1956) les allocations inscrites au grand livre des allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Avji Jilali ben Assou.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 125).	53570	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Laassari Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 125).	53571	4 enfants.	49	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Mira bent El Haj Cherckaoui (2 orphelins), veuve Abdelkader ben Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 122).	53572	2 enfants.	49/50	1 ^{er} -1-1955.
MM. Zadaki Abdeslem ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	53573	3 enfants.	42	1 ^{er} -1-1955.
Bouftila Bouzid ben Mohamed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (enregistrement et timbre) (indice 125).	53574	1 enfant (5 ^e r.)	59 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.
Wahbah Mohamed ben Daoud.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (enregistrement et timbre) (indice 125).	53575	Néant.	48	1 ^{er} -1-1955.
Hara Hoummad ben Moussa.	Ex-cavalier de 3 ^e classe (finances, impôts) (indice 115).	53576	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Fatma bent Ahmed Bernoussi Souiri (1 orphelin), veuve Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-aide-vétérinaire de 2 ^e classe (agriculture) (indice 122).	53577	Néant.	50/50 50/1/3	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -5-1955.
MM. Ahmed ben Lahoucine.	Ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	53578	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Mkallech Mohamed ben Lalla.	Ex-cavalier de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 118).	53579	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Boubrik Lahsen ben M'Hamed.	Ex-cavalier de 4 ^e classe (eaux et forêts) (indice 112).	53580	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Khaddouj bent Hommad (2 orphelins), veuve Mouwahidi Mohamed ben Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé publique) (indice 109).	53581	2 enfants.	46/50	1 ^{er} -1-1955.
M. Laheroud Saïd ben M'Bark.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 107).	53582	2 enfants.	32	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Fatma bent Mohamed el Michat, veuve Beqqali Himdi Mohamed ben Lahcen.	Le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 122).	53583	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
M. El Gharras Ahmed ben Lahcen.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53585	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Henia bent Mohamed Jamaï, veuve Driss ben Ahmed el Hamiami.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	53586	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Fatma bent Bahloul, veuve Chafai ben Farhoun.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	53587	Néant.	34/1/6	1 ^{er} -1-1956.
Barnia bent Lakbir, veuve Chafai ben Farhoun.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	53588	Néant.	34/1/6	1 ^{er} -1-1956.
Zahra bent Allal (2 orphelins), veuve Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-brigadier, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 159).	53589	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
Mebarka bent Mohamed, veuve Ahmed ben Mohamed Lache-mi.	Le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe (cabinet civil) (indice 122).	53590	Néant.	53/1/3	1 ^{er} -1-1955.
MM. Mohamed ben El Hachmi.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 120).	53591	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Rayi Farradji ben Belkeïr.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (instruction publique) (indice 115).	53592	3 enfants.	43	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Zahra bent M'Barek (1 orphelin), veuve Cherif Sbaï Moulay el Yazid.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 135).	53593	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
M. Mesnaoui Bouazza ben Mohamed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (cabinet diplomatique) (indice 125).	53594	6 enfants.	43	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Zineb bent Aomar Zaeraoui (4 orphelins), veuve Belkacem Mahjoub ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (affaires chérifiennes) (indice 103).	53595	6 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
Zhor bent Raïs Ahmed, veuve Benachir Sbihi ben M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (affaires chérifiennes) (indice 106).	53596	Néant.	41/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Thamou bent Mohamed, veuve Smaïh ben Kaci.	Le mari, ex-maitre infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	53597	Néant.	50/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.
M. Hellalèt Bibi ben Djimane.	Ex-chef gardien de 5 ^e classe (douanes) (indice 136).	53598	4 enfants (2 ^e au 5 ^e r.)	58 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMPRO d'inscrip- tion	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFECT.
MM. Foukani Kaddour ben Hamna- di.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	53599	3 enfants.	56	1 ^{er} -1-1955.
Berriah Benyoune ben Moha- med.	Ex-chef gardien de 2 ^e classe (douanes) (indice 138).	53600	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Lamiri Mohamed ben Ali.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (perceptions) (indice 125).	53601	1 enfant.	53	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Chouicfa bent Hammoudat (5 or- phelins), veuve Laredj Ahmed ben Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 118).	53602	6 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
Mina bent Hadj Habib (1 orphe- lin), veuve Abdelkadèr ben Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 122).	53603	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
MM. Mohamed ben Brahim Soussi el Yahiaoui.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e éche- lon (travaux publics) (indice 119).	53604	Néant.	34	1 ^{er} -1-1955.
Hmina Mohamed ben Kaddour.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e éche- lon (travaux publics) (indice 125).	53605	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Orphelin Lahsèn, sous la tutelle da- tive de Mohamed ben Djama Chichrane, ayant cause de Djama ben Ahmed.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	53606	2 enfants.	50/7/16	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Fatma bent Brahim, veuve Dja- ma ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	53607	Néant.	50/1/16	1 ^{er} -1-1955.
M. Abderrahman ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e éche- lon (travaux publics) (indice 109).	53608	Néant.	45	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Fatna bent Lachemi (2 orphe- lins), veuve Benbnidak Moha- med ben Tahar.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	53609	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
MM. Belkheir ben Abed, dit « Aguid ».	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 105).	53610	Néant.	30	1 ^{er} -1-1955.
Moustakim Brahim ben Moha- med.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 125).	53611	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
N'Kira Brahim ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 116).	53612	1 enfant.	39	1 ^{er} -1-1955.
Ouadaï M'Barek ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 140).	53613	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Elaouad Mohamed ben Lahsèn.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 125).	53614	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Larbi ben Hachemi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 109).	53615	Néant.	37	1 ^{er} -1-1955.
Feniche Ali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 105).	53616	2 enfants.	41	1 ^{er} -1-1955.
Oumamah Lahssèn ben Djillali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e éche- lon (municipaux de Rabat) (indice 113).	53617	1 enfant.	47	1 ^{er} -1-1955.
Tadili Mohamed ben Brik.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e éche- lon (municipaux de Settati) (indice 113).	53619	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Fatma bent Mohamed, veuve Mohamed ben Abderrahmane.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53620	Néant.	25/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Helali Zahoum bent Larbi, veuve Abdelkadèr ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53621	Néant.	42/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
MM. Chlah Ahmed ben Houcine.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53622	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
Bouleyi Bachir ben Ali.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53623	5 enfants.	21	1 ^{er} -1-1956.
Oudmane Aomar ben Labcèn.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53624	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
Hafidi Boula ben Yahia.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	53625	1 enfant.	45	1 ^{er} -1-1956.
Berbèr Driss ben Hadj.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	53626	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Boufkèr Brahim ben Taïbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	53627	5 enfants.	38	1 ^{er} -1-1956.
Assaoud ben Abderrahman.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53628	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Dhiba bent Abdelkadèr, veuve Mohamed ben Djilali.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53629	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -1-1956.
M. Brahim ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53630	Néant.	20	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Rquia bent El Maalem, veuve Ouchèn Brahim ben Moha- med.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53631	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -1-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
Orpheline Fatiha Rabia, sous la tutelle dative de Mohamed ben Thami Ouazzani, ayants cause de Maalem Abdallah ben Ahmed.	Le père, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	53632	3 enfants.	35/50	1 ^{er} -1-1956.
M. Hattabi Salem ben Mohamed.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 120).	53633	4 enfants.	59	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Fatima bent Slimane, veuve Ahmed ben Abdallah Haj Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 150).	53634	Néant.	49	1 ^{er} -1-1955.
MM. Mohamed ben Omar.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (eaux et forêts) (indice 116).	53635	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Hmari Madani ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	53636	1 enfant.	48	1 ^{er} -1-1955.
Kaddari Mohamed ben Mekki.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	53637	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Touzani Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 113).	53639	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Zerrouk Mohamed ben Sadek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 113).	53640	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Mechmoun Brek ben Kaddour.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 122).	53641	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Zagouani Lahcèn ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	53642	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
El Harif Moulay Hachem ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 118).	53643	Néant.	48	1 ^{er} -1-1955.
Abou Saïda Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 135).	53644	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Abbou Abdallah Mohamed ben Karioun.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 113).	53645	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Chekam Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 140).	53646	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Douiki Mohamed ben El Haj.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 113).	53647	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Zahri Rachid ben Driss.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 113).	53648	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Belcaïd Mohamed ben Lahsèn.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	53649	2 enfants.	48	1 ^{er} -1-1955.
Bellarabi Aïssa ben El Maati.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 125).	53650	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Bensalem Boujemâa ben Salah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	53651	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Zohra bent Bouchaïb, veuve Bani Ahmed ben Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 120).	53652	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Rkia bent Mohamed (1 orphelin), veuve Douaïb Larrabi ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 109).	53654	1 enfant.	42/50 42/1/3	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956.
MM. Damrane Brahim ben Lahcèn.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 107).	53655	1 enfant.	36	1 ^{er} -1-1955.
Cherki ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 120).	53656	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Sbili Bakkay ben Dahmane.	Ex-chef gardien de 3 ^e classe (douanes) (indice 134).	53657	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Kechchane Abdeslem ben Abdallah.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	53658	2 enfants.	43	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Habibah Kassabah, veuve Driss ben Haj Boumedien Haji, dit « Driss el Hadji ».	Le mari, ex-pointeur de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 142).	53659	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
MM. Enniya Daoudi ben Salah.	Ex-gardien de 2 ^e classe (douanes) (indice 116).	53660	4 enfants.	33	1 ^{er} -1-1955.
Serrou Allal ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53661	Néant.	57	1 ^{er} -1-1956.
Boualam ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53662	2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e r.)	50 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
Benmoussa Rahal ben Jilali.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53663	7 enfants.	51	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Rokia bent Allal, veuve Kacem ben Kebir.	Le mari, ex-chaouch de 5 ^e classe (perceptions) (indice 109).	53664	Néant.	41/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Fatima bent Mohamed Chaghrouchi (1 orphelin), veuve Tinbouchou Belkheïr ben Faradji.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (santé publique) (indice 120).	53665	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Dadoun Mohamed ben Lefki.	Ex-maitre infirmier de 2 ^e classe (santé publique) (indice 130).	53666	1 enfant.	49	1 ^{er} -1-1955.
Messaadouni Kacem ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 111).	53667	Néant.	16	1 ^{er} -1-1955.
Chaoufi Lahoussine ben Omar.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 125).	53668	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Moulay Aomar ben Berchi.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 120).	53669	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Rmiqui Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53670	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Kerrou Moulay Abdellah ben Brik.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	53671	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Zohra bent Hachem el Mousaoui, veuve Mohamed ben Karem.	Le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe (intérieur) (indice 122).	53672	3 enfants.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
M. Rami Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazni hors classe (affaires chérifiennes) (indice 115).	53673	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Aïcha bent El Houssaine (2 orphelins), veuve El Haddad el Houssine ben Larbi.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (affaires chérifiennes) (indice 125).	53674	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
MM. Grioua Ahmed ben Abdelkadèr. Tiabi Abdelkadèrould Tayeb.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120). Ex-chef gardien de 4 ^e classe (douanes) (indice 130).	53675 53676	1 enfant. 7 enfants.	50 50	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Sefia bent Naceur, veuve Ahmed ben Mohamed, dit « Ahmed Amouch ».	Le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 118).	53677 A	Néant.	A.C. 33 40/1/16	1 ^{er} -1-1955.
Orphelins Ahmed et Halima, sous la tutelle dative d'Ameur ben Mohamed, ayants cause d'Amed ben Mohamed, dit « Ahmed Amouch ».	Le père, ex-cavalier de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 118).	53677 B	2 enfants.	40/7/16	1 ^{er} -1-1955.
MM. Mohamed ben Lahoussine Soussi.	Ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	53678	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Laazari Salah ben Bouzekri.	Ex-cavalier de 6 ^e classe (eaux et forêts) (indice 106).	53679	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Lisir Mohamed ben Mahjoub.	Ex-cavalier de 6 ^e classe (eaux et forêts) (indice 106).	53680	Néant.	23	1 ^{er} -1-1955.
Zentri Miloudi ben Mohamed.	Ex-cavalier de 6 ^e classe (eaux et forêts) (indice 106).	53681	4 enfants.	25	1 ^{er} -1-1955.
Alouane Moha ou Ahmmou.	Ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	53682	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Bakkar bel Lahoussain ben Cherki.	Ex-cavalier de 4 ^e classe (eaux et forêts) (indice 112).	53683	3 enfants.	34	1 ^{er} -1-1955.
Aït Hassou Herrou ben Ali.	Ex-cavalier de 5 ^e classe (eaux et forêts) (indice 109).	53684	Néant.	55	1 ^{er} -1-1955.
Omhi Mohamed ben M'Barek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 109).	53685	3 enfants.	40	1 ^{er} -1-1955.
Boutchiche Ahmed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	53686	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Kabiri M'Barek ben Seddik.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 113).	53687	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Isaf Mohamed ben M'Barek.	Ex-caporal de sapeur-pompier professionnel, 2 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 133).	53688	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Hariri Lahsèn ben Ali.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (municipaux d'Agadir) (indice 130).	53689	5 enfants.	30	1 ^{er} -1-1955.
Mouzouni Khallok ben Taïbi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	53690	1 enfant.	38	1 ^{er} -1-1955.
Rami Mohamed ben Taïbi.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	53691	3 enfants.	41	1 ^{er} -1-1955.
Naym Abdeslam ben Tahar.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	53692	2 enfants.	44	1 ^{er} -1-1955.
Cheikhould Benameur.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52550	Néant.	40	1 ^{er} -1-1956.
Taqui Essmahi ben Dahbi.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	53693	Néant.	A.C. 33 39	1 ^{er} -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Skandar Mohamed ben Azzou (les héritiers).	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	53694	Néant.	44	1 ^{er} -1-1955.
Maraach Hajjaj ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	53695	Néant.	38	1 ^{er} -1-1955.
Karfa Abdelkadèr ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 105).	53696	1 enfant.	30	1 ^{er} -1-1955.
Majid Jilali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	53697	Néant.	39	1 ^{er} -1-1955.
Bousba M'Hamed ben Abdela-ziz.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 119).	53698	2 enfants.	32	1 ^{er} -1-1955.
El Kharasse Mohamed ben Omar.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 105).	53700	Néant.	30	1 ^{er} -1-1955.
Gtarni Seddik ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	53701	Néant.	37	1 ^{er} -1-1955.
Cherkaoui Sellam ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	53703	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Boubkèr ben Embarek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 120).	53704	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Brik ben Smaïn.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 111).	53705	Néant.	43	1 ^{er} -1-1955.
Mohamed ben Allal.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	53706	Néant.	48	1 ^{er} -1-1955.
Thami ben Hadj Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	53707	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Touaïri Mohamed ben Omar.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 111).	53708	3 enfants.	44	1 ^{er} -1-1955.
Merzoug Madani ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	53709	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Ben Hbib Ahmed ben Salah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	53710	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Bkakil Mohamed ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 111).	53711	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Kesr Lahsèn ben M'Hamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	53712	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Benabdallah Faraji ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	53713	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Ahmed ben Tayeb Benkerroum.	Ex-sous-chef gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 136).	53714	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Chibah Ali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 122).	53715	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Bouzit Mohamed ben Allal.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	53716	Néant.	A.C. 33 50	1 ^{er} -1-1955.
M'Hamed ben Mohamed.	Ex-cavalier de 5 ^e classe (eaux et forêts) (indice 109).	53717	2 enfants.	48	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Malika bent Thami el Ouezzani, veuve Assas Lakdar ben Mohamed.	Le mari. ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	53718	Néant.	30/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.
MM. Zouine Mohamed ben M'Bark.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Port-Lyautey) (indice 116).	53719	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Mallaoui Mohamed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Taza) (indice 116).	53720	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Zohar Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 113).	53721	2 enfants.	37	1 ^{er} -1-1955.
Kahia Saïd ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Mogador) (indice 125).	53722	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Sabir Abderrahman ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	53723	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Toukil Brik ben Maati.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	53724	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION. GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Majgal Mahjoub ben Lahssèn.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	53725	Néant.	41	1 ^{er} -1-1955.
Drouich Mohamed ben M'Bark	Ex-caporal de sapeur-pompier professionnel, 1 ^{er} échelon (municipaux de Casablanca) (indice 136).	53726	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Batal Abdallah ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 113).	53727	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
El Kassoumy Mohamed ben Maati.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	53729	Néant.	39	1 ^{er} -1-1955.
Boussaada Mokhtar ben Lache-mi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53730	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
Youbi Saïd ou El Houssaïn.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53731	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Atmane Allal ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	53732	3 enfants.	20	1 ^{er} -1-1956.
Sahel Khalifa ben Lahsèn.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	53733	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
Chami Mebirik ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	53734	4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e r.)	53 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.

Admission à la retraite.

M. Loffrédo Nicolas, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} août 1956. (Arrêté du 31 juillet 1956.)

M. Badèr Ahmed, sergent-chef, 1^{er} échelon, des sapeurs-pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} janvier 1957. (Arrêté du 27 novembre 1956.)

M. Chanu Yves, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} janvier 1957. (Arrêté du 10 décembre 1956.)

M. Debrincat Cyprien, contrôleur principal de classe exceptionnelle du service de la conservation foncière, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} décembre 1956. (Arrêté du 30 novembre 1956.)

M. Schreiber Alban, contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté du 22 novembre 1956 modifiant l'arrêté du 8 février 1954.)

M^{me} Girard Marie-Pierrette, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} juillet 1956. (Arrêté du 30 juin 1956.)

Résultats de concours et d'examens.

Examens probatoires des 18 et 19 juin 1956, prévus par le dahir du 20 janvier 1954, complétant le dahir du 5 avril 1945, relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires (ministère de l'intérieur).

Cadres de commis, candidats admis : M. Hakem Cheikh.

Cadres des commis d'interprétariat, candidats admis : MM. Britel Abderrazzak, Dahbi Ali, Defouad Mohamed ben Ahmed, Djebli Mohamed, Driss ben Lakhdar ben Aoun, Faïz Ahmed, Hanini Larbi, Irrari Mohamed ben Driss, Limane Driss, Mouline Seddiq, Mouq-

sète Driss, Mourabit Amari Ahmed, Qaddoury Mouloud, Saydi Mohamed, Sebbah Boukhari, Seffar Andaloussi Mohamed, Wahi Mohamed, Zarari Abdelali et Ziha Abdelkadèr.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur (session du 25 octobre 1956).

Candidats admis (ordre de mérite) :

I. — Liste principale : MM. Fethi Mohammed, Chati Omar, Mrani Alaoui Mohammed, Al-Aabqary Moulay Ahmed, Sebraoui Abdelghani, Bayali Abdallah, Achachi Abdelhak, Benhayoun Sadafi Abdelouahhab ; ex æquo : Ben Zerhouni Mohamed et Ziadi Mohamed ; Nour Abdellah, Meddoun Hachemi, Klouche Djedid Mohamed Saïd, Eleuldj Ahmed, Berdaï Abdelhaq, Tamouro Mohammed, El Ouali Moulay Larbi, Taoufik Mohamed ; ex æquo : Ziani Mohammed et Ezouine el Mahdi ; Lkhaoua Jelloul, Serhane el Hachmi ; ex æquo : El Adnani Mohamed et Berdaoui Mohammed ; Bousfiha Mohammed ; ex æquo : Mihoubi Mohamed et Nouredine Abdeslam ; Cheddadi Mohammed, Saoud Mohammed ; ex æquo : Sebti Abdelhak et El Hammar Mohammed ; ex æquo : Benhayoun Sadafi Abdelhamid et Zitouni Benyoune ; ex æquo : Tahri Hassani Abdelhak et Riffi Lamarti Mohamed ben Taher ; ex æquo : Aouini Driss et El Ghasani Hassan ; ex æquo : Marhraoui Bouazza et Mezouar Mohammed ; ex æquo : Ouedfel Abdelkadèr et Bindar Hamid ; ex æquo : Cherkaoui Maknassi Mohammed, Hajji Zaher el Arbi, Lahlimi Abdeslam et Mehdaoui Mohammed ; ex æquo : Ouazzani Touhami Mohammed, Elkaouachi Mohammed, El Barraq Abdelkadèr, Karkori Chafaï et Azerhouni Larbi.

II. — Liste complémentaire : MM. Rachid Chekroun Abderrahmane, Znibèr Mohamed, Kabli Bouchaïb ; ex æquo : Izzi Salah, Herzenni Mohammed, Hamras Bouchaïb et Radoui Mohammed ; ex æquo : Meknassi Taïeb et Belkacem Abdelkadèr ben Djoudi ; Machraoui Ahmed ; ex æquo : Fettouch Mohammed et Barhdadi Mohammed ; ex æquo : Channaoui Salah et Serroukhe Idrissi Abdeltif ; Skouri Mohammed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie obstétrique.

Casablanca : M. le docteur Lesimple Jacques.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Impôt sur les bénéfices professionnels.

LE 8 FÉVRIER 1957. — Centre de Beni-Mellal, rôle spécial 1 de 1957 ; Casablanca-Centre (19), rôle spécial 101 de 1957 ; Casablanca-Nord (3), rôle spécial 2 de 1957 ; centre de Boujad, centre de Fkih-Bensalah, Oujda-Nord (1), Oujda-Sud (2), Rabat-Nord (2), circonscription de Rabat-Banlieue, Rabat-Sud (2), Safi, rôles spéciaux 1 de 1957 ; Taza, rôles spéciaux 2 et 3 de 1957.

LE 15 FÉVRIER 1957. — Centre et circonscription d'Azrou, rôle 3 de 1956 ; centre et circonscription de Benahmed, circonscription d'Ouaouizarhte, rôles 3 de 1956 ; centre de Berkane, rôles 7 de 1954 et 5 de 1955 ; Casablanca-Centre (transporteurs), rôle 2 de 1956 ; Casablanca-Centre (secteurs 15, 16, 18), rôles 3 de 1956 ; Casablanca-Mâarif (24), rôle 2 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôles 6 de 1954 et 6 de 1955 (secteurs 1 et 2) ; Casablanca-Nord (secteurs 3, 4, 5, 8), rôles 3 de 1956 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 3 de 1956 ; Casablanca-Ouest (21), rôle 3 de 1956 ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 2 de 1956 et 3 de 1956 (secteurs 6 et 7) ; Aïn-es-Sebaâ (9), rôles 8 de 1954 et 5 de 1955 ; Casablanca-Sud, rôle 2 de 1956 (secteur 22) ; centre et circonscription d'Azilal, rôle 3 de 1956 ; ville et circonscription de Fedala et Fedala-Banlieue, rôle 3 de 1956 ; centre de Boulhaut, rôle 2 de 1956 ; Fès-Médina (2), rôle 5 de 1955 ; centre des Aït-Isehak, rôle 1 de 1956 ; cercle de Dadès-Todra, rôle 1 de 1956 ; Marrakech-Médina (1 bis), rôle 3 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle (marchés), rôle 2 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle (transporteurs), rôle 3 de 1956 ; cercle d'Erfoud, rôle 2 de 1956 ; centre de Boudenib, rôle 2 de 1956 ; cercle des Aït-Morhah, rôles 2 de 1955 et 1956 ; centre de Fkih-Bensalah, rôle 3 de 1956 ; centre et circonscription de Dar-Ould-Zidouh, rôle 3 de 1956 ; centre de Moulay-Bouazza, rôle 2 de 1956 ; Oujda-Nord (1), rôle 3 de 1956 ; Oujda-Sud (2), rôle 3 de 1956 ; Port-Lyautey-Est, rôle 3 de 1956 ; Rabat-Nord (4), rôle 6 de 1955 ; Rabat-Nord (domaine maritime), rôle 2 de 1956 ; circonscription de Marchand, rôle 3 de 1956 ; Rabat-Sud (2), rôle 3 de 1956 ; Safi, rôle 2 de 1956 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 3 de 1956 ; Salé, rôle 3 de 1956 ; centre d'Ahermoumou, rôle 1 de 1956 ; centre de Souk-el-Arba, rôle 3 de 1956 ; cercle de Taroudannt, rôle 2 de 1956 ; centre de Taza, rôle 4 de 1955.

Taxe urbaine : Marrakech-Médina, émission primitive de 1956 (art. 30.001 à 38.145) ; centre de Meknès-Extension-Est (5), émission primitive de 1956 (art. 50.001 à 50.255) ; centre d'Aïn-Leuh, émission primitive de 1956 (art. 1^{er} à 721) ; centre d'Azrou, émission primitive de 1957 (art. 501 à 3074) ; Casablanca-Centre (15), émission primitive de 1956, articles 150.001 à 150.123, 160.001 à 160.154 (16), 180.001 à 180.697 (18) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1956, articles 40.001 à 40.298 (4), 50.001 à 50.987 (5), 80.001 à 80.435 (8), 85.001 à 85.302 (8) ; Casablanca-Roches-Noires (9), émission primitive de 1956 (art. 95.001 à 95.522) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1956 (art. 30.001 à 33.670) ; Fès-Mellah (4), émission primitive de 1956 (art. 40.001 à 41.013) ; Kasba-Tadla, émission primitive de 1956 (art. 5001 à 7116) ; centre de Tiflèt, émission primitive de 1956 (art. 501 à 843) ; centre de Chemaïa, émission primitive de 1956 (art. 501 à 988) ; Sefrou, émission primitive de 1956 (art. 1^{er} à 2231) ; Safi, émission primitive de 1956 (art. 5001 à 8801).

Taxe de compensation familiale : Safi, 2^e émission 1956 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission 1956 (1) ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1956 (15) ; circonscription de Benahmed, 3^e émission 1955 ; centre et territoire de Beni-Mellal, 3^e émission 1955 ; centre de Berkane, 3^e émission 1955 ; centre de Saïdia-Plage, 3^e émission 1955 ; Casablanca-Centre, 4^e émission 1955 (15) ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1955 (1 et 2) ; circonscription de Fedala-Banlieue, 2^e émission 1956 ; centre de Kasba-Tadla, 3^e émission 1955, 2^e émission 1956 ; Khouribga, 3^e émission 1955 ; Marrakech-Médina, 3^e émission 1955 (2) ; Meknès-Ville nouvelle, 5^e émission 1955 (2) ; centre d'Oued-Zem, 3^e émission 1955 et 2^e émission 1956 ; centre et circonscription de Fkih-Bensalah, 3^e émission 1955 ; Rabat-Nord (4), 3^e émission 1955 ; Rabat-Sud,

3^e émission 1955, 2^e émission 1956 (2), 4^e émission 1955 et 3^e émission 1954 (1) ; Salé, 3^e émission 1955 (4) ; Settat, 3^e émission 1955 et 2^e émission 1956 ; centre d'El-Borouj, émission primitive 1956.

LE 12 FÉVRIER 1957. — Tertib et prestations des Marocains de 1956 : bureau de la circonscription de Boulemane, caïdat des Aït Serhrouchen de Sidi-Ali-Tichoukt.

Rôles spéciaux de 1956 : circonscription de Bou-Izakarne, caïdat des El Akhssas (palmeraies) ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Aït Semeg ; circonscription de Massa, caïdat des Aït Massa ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Karia-ba-Mohammed ; caïdats des Oulad Aïssa et des Hjaoua ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad El Haj du Saïs ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Aït Chichaoua ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Mouline Dendoune et des Maâdna ; circonscription des Abda, caïdats des Behatra-Sud et des Ameur ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdats des Aït Youssi et des El Bahlil ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Larbi ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kablyne ; centre de Khenifra ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Schar ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Beni Smir et des Smala Oulad Aïssa ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Ameur Seflia ; pachalik de Salé ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des El Haouzia I et II ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hossein ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest ; circonscription de Benahmed, caïdats des Beni Brahim, Oulad M'Hamed, El Maârif, Aït Beni Ritoune et des Mellal Hamdaoua ; circonscription de Martimpredy-Kiss, caïdat des Beni Khaled-Nord ; circonscription d'Aïn-Sfa, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription de Guercif, caïdats des Haouara et du centre de Guercif ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-Sud ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Aït el Ghaba ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Aliane ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Beni Saddèn et des Sejaâ ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; pachalik de Meknès ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdats des Guerouane-Nord et des Arab es Saïs ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Ez Zkara ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription des Jemâa-Sehaïm, caïdat des Rebia ; circonscription d'El-Aderj, caïdat des Beni Alaham ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Oulad Yahya.

Tertib et prestations des Européens de 1956 : province d'Agadir, circonscriptions de Ksima-Mesguina, de Taroudannt et de Tiznit ; province de Beni-Mellal, circonscription de Khouribga ; province de Chaouïa, circonscriptions de Benahmed et d'El-Borouj ; province de Marrakech, circonscriptions des Rehamna, de Chichaoua et des Aït-Ourir ; province de Mazagan, circonscription de Mazagan-Ville ; province de Rabat, circonscription de Salé-Banlieue ; province de Safi, circonscription de Mogador-Banlieue.

Rôles spéciaux de 1956 : circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Abdelaziz ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Nord ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-Nord ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Sefiane-Est ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Ameur Haouzia ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des Oulad-Bouziri ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdats des Mouline el Hofra et des Gdana ; circonscription de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Beni-Malek-Sud.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis aux exportateurs.

Un arrêté qui sera prochainement publié au *Bulletin officiel* rétablit le régime des licences d'exportation pour les dattes (n° 08-01-01 de la nomenclature douanière).

Cette mesure entre immédiatement en vigueur.

L'exportation de ces fruits est donc soumise dès à présent à autorisation d'exportation.